

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 AUX MARIY-DU-PALAIS,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être adressées.)



Sommaire

JURISPRUDENCE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1^{re} ch.): Les *Supercheries littéraires dévoilées*, par M. Quérard; demande en rectification par M. Huot de Saint-Albin. — *Cour impériale de Paris* (2^e ch.): Lapins; dégâts causés aux récoltes du fermier; interdiction du droit de chasse réservé au propriétaire; bail; clause relative à la destruction des lapins et à l'irresponsabilité du propriétaire; interprétation; exécution.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crim.): Bulletin: Cour d'assises; liste du jury; juré fils d'étranger; présomption de capacité. — Avortement; question au jury; volonté. — Oubli; fraude; constatation; excuse. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.): Troubles au cours de M. Nisard; outrages à des agents. — *Cour d'assises du Rhône*: Vols nombreux dans les égises.

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Dépôts de fumiers et engrais; distinction des ateliers insalubres; compétence des règlements de police.

de l'ouvrage de M. Quérard.

L'avocat donne connaissance de l'acte de naissance de l'intimé: dans cet acte il est présenté à l'officier de l'état civil par M. Huot de Saint-Albin, son père, lequel, néanmoins, signe *Huot Saint-Albin* sans particule, et ce en présence de M. Huot, grand-père. De plus, le maire de Sézanne, dépositaire de cet acte, attesté que le père de l'intimé, Jean-François Huot, n'a ajouté à son nom celui de Longchamp, qu'après la naissance du deuxième de ses quatre enfants, et qu'il signait tantôt *Huot de Saint-Albin*, tantôt *Huot de Longchamp*. De plus, le même officier municipal affirme que, bien que la famille Huot fût fort honorable, elle n'était point d'origine noble, en sorte que ces additions sont de pure fantaisie.

M. Quérard, dit en terminant M^{rs} Gervais, est à juste titre proclamé, parmi les gens de lettres, le martyr de la bibliographie; il donne certainement une garantie suffisante de sa bonne foi en proposant le carton qui doit réparer son erreur relative au pseudonyme d'Emile Pouyet. Aussi la peine ajoutée par le Tribunal, à savoir, la publication du dispositif du jugement dans trois journaux, est-elle une mesure excessive.

M^{rs} Rousse, avocat de M. Huot de Saint-Albin, expose que son client est un homme de lettres distingué, occupant un rang important dans la presse, et qu'il lui importe de ne pas laisser croire à une vanité qu'il n'a pas, et qui tendrait à dissimuler son vrai nom sous un nom supposé. Quant à la rectification proposée par M. Quérard, elle aurait précisément pour résultat d'établir que le nom de Saint-Albin n'appartient pas à l'intimé.

La Cour, interrompant l'avocat, déclare que la cause est entendue, et, adoptant les motifs des premiers juges, confirme leur décision.

cause.

En 1854, M. Levassor, en vertu de cette clause, a, par acte extrajudiciaire en date du 18 octobre, fait sommation au bailleur de, « dans un mois à compter de ce jour, faire détruire les lapins existants dans les bois, remises et lisiers; faire également boucher les issues par où les lapins s'échappent du parc Bellay, le tout de manière à ce que les récoltes du requérant n'en soient pas endommagées. »

Soit que les chasses au rabot que M^{rs} Nitot fit faire dans le mois de la sommation n'aient pas été suffisantes, soit que les bourses et furets employés ensuite par M. Levassor n'aient pas donné des résultats satisfaisants, les dégâts causés par les lapins continuèrent d'une manière notable deux mois et demi après la sommation.

M. Levassor a alors actionné M^{rs} veuve Nitot en responsabilité du dommage.

Devant le Tribunal de Corbeil, le demandeur a articulé des faits tendant à établir la réalité du dommage, sa gravité, sa cause, la négligence de M^{rs} Nitot et l'activité déployée par lui dans la limite des moyens que le bail mettait à sa disposition.

De son côté, M^{rs} Nitot se défendait, par les termes de la clause du bail, qu'elle soutenait avoir exécutée de bonne foi, et, pour couper court au débat, elle offrait de consentir la résiliation du bail.

Jugement du Tribunal de Corbeil qui statue en ces termes:

« Le Tribunal,
 « Donne acte à la dame Nitot du refus des époux Levassor d'accepter la résiliation proposée;
 « Et attendu que, s'il est de principe que le bailleur doit indemniser le fermier des dommages causés aux récoltes par le gibier qu'il entretient sur sa propriété pour les plaisirs de la chasse, cette obligation cesse lorsque le bailleur a été exonéré par une clause expresse du bail;
 « Qu'une pareille condition, librement acceptée par le fermier, fait loi des parties;
 « Attendu qu'en conservant, par l'article 11 du bail des 5 et 9 janvier 1843, le droit exclusif de chasse sur les terres de la ferme, les époux Nitot ont contracté l'engagement de faire détruire les lapins qui nuiraient aux récoltes des sieur et dame Levassor, mais que ces derniers se sont réservés le droit de faire opérer eux-mêmes la destruction, faite par les bailleurs d'avoir rempli cet engagement à la satisfaction des preneurs;
 « Attendu que les époux Levassor articulent dans leurs conclusions à fin d'enquête, que la dame Nitot n'a pas employé pour la destruction des lapins le personnel et les moyens suffisants;

dame Nitot a fait certaines diligences pour remplir ses obligations à cet égard; qu'on lui reproche seulement l'insuffisance du personnel et des moyens employés;
 « Que c'est précisément pour ce cas, prévu par le bail, que le droit de faire détruire eux-mêmes les lapins à l'aide de furets et de bourses a été accordé au sieur et dame Levassor;
 « Attendu, enfin, qu'en raison de cette faculté, les époux Levassor ont, dans le dernier paragraphe de l'article 11 du bail, renoncé formellement à tout autre recours pour cette cause;
 « Sans s'arrêter ni avoir égard à la preuve offerte par les époux Levassor des faits par eux articulés, lesquels faits sont déclarés non pertinents et non admissibles, et dont ils sont déboutés;
 « Déclare les époux Levassor mal fondés dans leur demande dont ils sont déboutés, et les condamne aux dépens.

Sur l'appel interjeté par M. Levassor, l'affaire a été plaidée une première fois devant la Cour, mais en présence des allégations contradictoires des parties, et des articulations dont M. Levassor sollicitait la preuve, la Cour, à la date du 3 mai 1856, a rendu l'arrêt interlocutoire suivant:

« Considérant que la Cour n'a pas les éléments suffisants pour apprécier les droits des parties;
 « Avant faire droit sur l'appel interjeté par les époux Levassor du jugement rendu par le Tribunal civil de Corbeil, le 14 février 1855, tous les moyens des parties au fond expressément et entièrement réservés;

« Ordonne que le juge de paix du canton de Corbeil, auquel le présent arrêt vaudra commission rogatoire, se transportera sur les terres louées par la veuve Nitot aux époux Levassor, sur les bois contigus auxdites terres et dans la garene du parc, et constatera:
 « 1^o Si les bois sont entretenus dans un état qui favorise l'existence et la reproduction des lapins et empêche leur destruction à l'aide des bourses et des furets;
 « 2^o Si, dans la garene du parc, la veuve Nitot élève et entretient des lapins;
 « 3^o Si cette garene est close, et si la clôture est établie de manière que les lapins ne puissent s'en échapper pour se répandre sur les terres louées à Levassor; s'il y a été fait des changements depuis le bail et en quoi ils consistent;
 « 4^o S'il existe sur les terres des dégâts que l'on doit attribuer aux lapins existants dans les bois et dans la garene;
 « 5^o Quelle est l'importance de ces dégâts qu'il estimera;

« Ordonne que le même juge de paix procédera, dans la forme prescrite pour les enquêtes, à l'audition des témoins qui seront indiqués par les époux Levassor et la veuve Nitot sur les faits ci-après, savoir:
 « 1^o Qu'après la sommation à elle faite le 18 octobre 1854, la dame Nitot n'a pas employé à la chasse des lapins et pour leur destruction dans le mois le personnel et les moyens suffisants;
 « 2^o Que Levassor s'est mis activement à chasser avec furets et bourses;
 « Que ces deux moyens sont tout à fait insuffisants;
 « Que, dans l'état actuel des choses, les récoltes, spécialement celles en blé, sont menacées d'une manière grave sur plus de 40 hectares;
 « 3^o Que les gardes de la veuve Nitot ont dit à plusieurs personnes qu'ils remettent et remettent toujours des lapins dans les bois, remises et lisiers réservés par le bailleur, au fur et à mesure de la destruction que pourrait en faire Levassor;

« Que, nonobstant la sommation du 18 octobre, les issues de la garene du parc n'ont pas été bouchées;
 « 4^o Que, dans la nuit du 26 au 27 janvier 1855, la petite porte du parc Bellay est restée ouverte toute la nuit, ce qui a facilité les incursions d'une grande quantité de lapins dudit parc sur les terres voisines;
 « 5^o Que les lapins sont en telle quantité qu'ils s'introduisent même dans le jardin de la ferme;
 « 6^o Que, le 21 janvier 1855, le second garde et l'un de ses frères qui l'accompagnait, ont exercé des violences sur les furets de Levassor, et ont voulu s'emparer du gibier qu'ils avaient détruit;

« Sauf la preuve contraire,
 « Autorise le juge de paix à se faire assister, s'il le croit nécessaire, d'un expert qu'il commettra pour la constatation et l'estimation des dégâts, et dont il recevra le serment;
 « Dit qu'il sera dressé un seul procès-verbal de toutes ces opérations par le juge de paix, assisté du greffier de ladite justice de paix, qui en gardera la minute, pour ensuite être par les parties requis et par la Cour statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés. »

En exécution de cet arrêt, les parties ont suivi les opérations ordonnées par la Cour; elles ont été terminées le 13 juillet 1855, et la Cour a été de nouveau saisie du débat.

M^{rs} Bethmont, avocat de M. Levassor, et M^{rs} Mathieu, avocat de M^{rs} Nitot, ont discuté, dans des plaidoiries animées, les faits, les moyens et les preuves ressortant de la volumineuse instruction à laquelle il a été procédé. La Cour, par son arrêt, les a reproduits et appréciés en ces termes:

« La Cour,
 « Considérant que, par l'arrêt interlocutoire du 3 mai 1855, tous les moyens des parties ont été expressément et entièrement réservés;
 « Considérant que les époux Levassor sont locataires de la ferme d'Echarcon, en vertu d'un bail notarié en date des 5 et 9 janvier 1843; que dans le § 11 des clauses du bail contenant les charges et conditions imposées aux preneurs, il a été stipulé que lesdits preneurs ne pourraient ni chasser, ni faire chasser qui que ce soit, sur les lieux loués, ni détruire le gibier d'une manière quelconque, les bailleurs se réservant exclusivement le droit de chasse pour eux et les personnes qu'ils y autoriseraient, ainsi que celui de faire planter des épinettes sur les chausses, pour la conservation du gibier, lesquelles épinettes devraient y rester jusqu'au labour successif des pièces;
 « Considérant qu'il a été ajouté que, dans le cas où les preneurs reconnaîtraient que les lapins des bois ou remises se seraient multipliés de manière à nuire à leurs récoltes, ils devraient en donner connaissance, depuis le mois d'octobre jusqu'au mois de mars inclusivement, aux bailleurs, qui s'engageaient à les faire détruire dans le mois qui suivrait la mise en demeure, et que, faute par les bailleurs de remplir cet engagement à la satisfaction des preneurs et dans le délai stipulé, ces derniers auraient le droit de faire par eux-mêmes détruire les lapins au moyen de furets et de bourses seulement, et que les lapins ainsi pris leur appartendraient;

« Considérant que la clause se termine par cette disposition qu'au moyen de la faculté qui leur est accordée les preneurs renouent à tout autre recours contre les bailleurs pour cette cause;
 « Considérant qu'en présence d'une pareille clause prévoyant tous les cas se rattachant au droit de chasse et au gibier, d'une manière explicite et sans ambiguïté, et dont la généralité et l'importance n'ont pu échapper aux preneurs, il ne s'agit pas, dans l'exécution de ladite clause, les bailleurs ont méconnu, en ce qui les concerne, soit le texte, soit l'esprit de la convention qui doit être, il est vrai, interprétée de bonne foi, mais en même temps maintenue dans son objet et dans son but;

« Qu'il est constant, en effet, qu'il a été dérogé d'une manière formelle au droit commun; que les parties se sont fait une loi particulière qui les oblige, aux termes de l'art. 1134 du Code Nap.; qu'il ne suffit donc pas aux époux Levassor d'établir, comme dans un cas ordinaire, que leurs récoltes ont été en partie détruites par les lapins des bois ou remises appartenant aux bailleurs; qu'il y a pour eux nécessité de démontrer qu'il y a eu, de la part des bailleurs, soit incurie, soit négligence, soit mauvais vouloir, comportant violation des obligations, strictement limitées, prises par eux dans le bail;

« Considérant que la question étant ainsi posée dans ses véritables termes, il n'y a que trois faits à examiner, en ne perdant pas de vue toutefois la situation respective résultant du contrat, à savoir: 1^o le reproche fait aux propriétaires bailleurs de n'avoir pas, après la sommation à eux faite, employé à la chasse des lapins et à leur destruction, dans le mois, le personnel et les engins suffisants; 2^o le défaut d'entretien des bois ou leur entretien dans un état tel qu'il devait nécessairement favoriser la reproduction des lapins et empêcher leur destruction par bourses et furets; 3^o les ouvertures pratiquées dans la garene de Bellay;

« Considérant, quant au premier fait, que rigoureusement les bailleurs n'étaient pas tenus de détruire les lapins dans le mois de la sommation à eux faite; que leur inaction ou l'inexécution partielle de leurs engagements sur ce point était prévue par le contrat et donnait seulement aux preneurs le droit de procéder eux-mêmes à la destruction du gibier; qu'il n'est résulté de cette partie de la clause qu'une chose, c'est que, dans le cas où il deviendrait nécessaire de détruire les lapins, les bailleurs ont voulu avoir la préférence sur leur fermier; qu'il leur était donc loisible de renoncer à cette préférence réservée en leur faveur, mais qu'au surplus l'inaction des bailleurs n'a pas été telle que le prétendent les fermiers;

« Qu'en effet, il résulte des dispositions des témoins Feron, Sautereau, Gervais, Charpentier, Albert et autres, que, dans un temps voisin de la sommation, des chasses ont été faites par des amis des bailleurs pour arriver à la destruction des lapins concurremment avec le fermier; qu'Albert, garde champêtre de la commune, dépose notamment que, depuis le mois d'octobre, les gardes ont été occupés très activement à détruire les lapins, et qu'au fur et à mesure il s'est aperçu que les dégâts par lui remarqués antérieurement avaient diminué;

« Considérant, quant au second fait, que la preuve n'en résulte pas soit de la vérification des lieux, soit des témoignages recueillis dans l'enquête, soit des autres documents produits;
 « Que les faits relevés par le juge de paix relativement à 3 hectares 80 ares de bois faisant partie du bois de la Butte d'Echarcon, au versant nord, s'expliquent par l'âge du taillis (quatre ans), et ne sauraient dès lors être imputés au mauvais vouloir ou à la négligence des bailleurs; que, d'ailleurs, le témoin Chanteclair déclare avoir passé comme rabatteur; qu'en outre, Hudelot, employé par Levassor pour tuer le gibier, dépose qu'il n'existe pas de terrier dans ce taillis, et que les chiens y sont restés parfois trois heures sans y faire sortir un lapin; que, de plus, la vérification des lieux a constaté que sur la pièce de terre se trouvant directement au bas de la partie de bois non nettoyée, le blé venait bien, était touffu, d'une végétation forte et égale, sans qu'il apparût aucun dégât fait par les lapins; d'où il suit, qu'il n'y avait pas de lapins, ou qu'on y avait pénétré pour les détruire;

« Considérant, quant au troisième fait, relatif au parc de Bellay, que d'après l'avant faire droit, il conviendrait à savoir: 1^o si, dans la garene du parc de Bellay, la veuve Nitot élève et entretient des lapins; 2^o si cette garene est close, et si la clôture est établie de manière que les lapins ne puissent pas s'en échapper pour se répandre sur les terres louées à Levassor; 3^o si l'a été fait des changements depuis le bail;

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.
 Audience du 7 mars.

Les *Supercheries littéraires dévoilées*, par M. QUÉRARD. — DEMANDE EN RECTIFICATION PAR M. HUOT DE SAINT-ALBIN.

M. Quérard est auteur des *Supercheries littéraires dévoilées*, galerie des auteurs apocryphes, supposés, déguisés, plagiaires, et des éditeurs infidèles de la littérature française pendant les quatre derniers siècles, ensemble des industriels littéraires et des lettrés qui se sont anoblis à notre époque.

Dans le tome IV, publié en 1852, on lit:
 « Saint-Albin (Alexandre de), pseudonyme d'Emile Pouyet. »

M. Huot de Saint-Albin a réclamé pour sa personnalité distincte de celle de M. Emile Pouyet; il demandait que M. Quérard imprimât un carton rectificatif ainsi conçu:
 « M. de Saint-Albin (Alexandre-Denis). Sur la foi d'un de nos devanciers, nous avions, dans un premier article de nos *Supercheries littéraires dévoilées*, pris le nom de M. de Saint-Albin pour la publication de M. Alexandre-Denis Huot de Saint-Albin, et nous nous empressons de réparer ici une erreur que nous avions acceptée plutôt que commise, et de déclarer que M. de Saint-Albin, qui n'a jamais rien écrit ni publié que sous son véritable nom, ne doit par conséquent figurer à aucun titre parmi les auteurs des *Supercheries littéraires*.

M. Quérard, n'acceptant pas cette version, a proposé la suivante:

Saint-Albin (Alexandre de), du nom d'une petite localité champenoise (Alexandre-Denis Huot de Saint-Albin), journaliste, et employé de la bibliothèque de l'Hôtel-de-Ville de Paris, né à Sézanne (Marne), le 13 septembre 1818, d'un père sous-suspecteur des eaux et forêts de l'arrondissement d'Épernay.

M. de Saint-Albin, dit M. Edm. Texier, dans son *Histoire du Journalisme*, n'entra dans le journalisme qu'après 1848. Jusque-là il ne s'était occupé que d'un façon très discrète de travaux philosophiques. Il débuta à l'*Assemblée nationale*, et depuis il a publié des articles dans l'*Ami de la Religion*, l'*Univers*, le *Correspondant*, ajoutons l'*Université catholique*, journaux dans lesquels il écrit toujours. M. A. D. Huot fut d'abord spécialement chargé à l'*Assemblée nationale* de l'appréhension des séances législatives; après le 2 décembre, il fit la revue des journaux.

Dans un premier article de nos *Supercheries littéraires dévoilées*, nous avons commis une erreur à l'égard de M. Huot, de Saint-Albin, en présentant sa supériorité nominale comme le nom littéraire d'un M. Emile Pouyet. Cette erreur, et nous ne craignons pas de le dire, a été emportée par nous aux pages 85 et 92 de la *Table des auteurs de la Bibliothèque dramatique de M. de Solenne*, publiée en 1843, erreur contre laquelle il n'avait pas été réclamé depuis cette époque. La publication du tome IV de notre livre a déterminé, évidemment, M. Huot de Saint-Albin à demander le redressement de cette méprise, qui n'est pas la nôtre, mais que nous nous sommes redressée. Dans l'intérêt de la vérité, et aussi dans celui de notre livre, dont l'autorité pourrait être ébranlée par de semblables faits, nous devons déclarer que M. Huot de Saint-Albin, est un écrivain très distinct de M. Emile Pouyet, employé du ministère de la marine, fils d'un ancien directeur du personnel de ce ministère, frère d'un capitaine de frégate, et, de plus, cousin de feu l'académicien Ancelot.

En cet état, le Tribunal a rendu, le 4 mai 1855, un jugement ainsi conçu:

« Le Tribunal,
 « Attendu que la rectification que Quérard a proposée à Huot de Saint-Albin ne saurait être admise par lui et par le Tribunal à raison des énonciations qu'elle renferme sur le nom et la naissance du demandeur, énonciations qui sont contraires à celles portées en son acte de naissance; qu'au lieu de la rectification proposée par Huot de Saint-Albin est la juste mesure de son droit et rétablit les faits dans leur exactitude;

« Ordonne que, dans les quinze jours de la signification du présent jugement, Quérard fera teuu, à peine de 20 fr. par chaque jour de retard, de faire imprimer un carton contenant les énonciations erronnées contenues en son livre intitulé: *Les Supercheries littéraires dévoilées*, ladite notification ainsi conçue (ici la reproduction du carton proposé par Huot de Saint-Albin), pour ledit carton être tiré et publié en autant d'exemplaires que l'ouvrage lui-même et être adressé à tous les souscripteurs;

« Ordonne en outre la publication du dispositif du présent jugement aux frais de Quérard dans trois journaux choisis par Huot de Saint-Albin;

« Et condamne Quérard aux dépens. »

M. Quérard est appelant de ce jugement.
 M^{rs} Gervais, son avocat, s'attache à démontrer que M. Huot de Saint-Albin n'a élevé aucune réclamation lors de la publication du catalogue général de la bibliothèque dramatique de M. de Solenne, dans lequel il était désigné sous le nom d'Emile Pouyet, dit Saint-Albin; qu'il a attendu deux ans avant de se plaindre des énonciations

desquels la clause relative au droit de chasse et à ses conséquences a été acceptée, ou si artificieusement elle avait rendu la clôture inutile en pratiquant des issues permettant aux lapins de s'échapper dans la plaine; il est reconnu que le parc de Bellay est clos de murs; qu'il n'appert pas de la vérification des lieux et des témoignages recueillis que l'état des lieux ait été modifié depuis le bail; que les faits relevés quant aux issues pratiquées dans la clôture manquent de netteté et de précision, et qu'il n'en résulte que des présomptions insuffisantes pour faire preuve du fait articulé et des conséquences que les appelants prétendent en tirer; d'autant plus qu'il est démontré que dans les pièces voisines du parc de Bellay il n'y a pas eu de dégât causé par les lapins, et que le dommage causé s'est concentré sur un point qui en est fort éloigné;

« Considérant que l'ouverture de la porte du parc de Bellay pendant la nuit du 26 au 27 janvier, les propos tenus par les gardes de la dame Nitot, les prétendues violences exercées sur les cultivateurs de Lavassor et les autres faits admis en preuve, ou ne sont pas prouvés, ou ne le sont qu'incomplètement, ou sont sans pertinence au point de vue de la question telle qu'elle a été posée ci-dessus;

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crimin.).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 7 mars.

COUR D'ASSISES. — LISTE DU JURY. — JURÉ FILS D'ÉTRANGER. — PRÉSUMPTION DE CAPACITÉ.

Le citoyen inscrit sur la liste générale du jury a, en sa faveur, une présomption de capacité qui ne peut tomber que devant la preuve de son incapacité absolue; aussi le demandeur en cassation est-il tenu d'apporter la preuve que le juré, qu'il prétend être incapable d'exercer ces fonctions, à cause de sa qualité d'étranger, n'a pas perdu cette qualité, ou plutôt qu'il n'a pas acquis la qualité de Français. Cette preuve doit être faite par l'attestation authentique que le juré n'a accompli aucune des formalités exigées par la loi pour acquérir la qualité de Français.

Rejet du pourvoi en cassation formé par la nommée Françoise Ferrer, contre l'arrêt de la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales, du 23 janvier 1856, qui l'a condamnée à dix ans de travaux forcés, pour infanticide.

M. Caussin de Perceval, conseiller-rapporteur; M. Renault-d'Uxexi, conclusions conformes; plaidant, M^e de Saint-Malo, avocat.

AVORTEMENT. — QUESTION AU JURY. — VOLONTÉ.

La réponse du jury qui déclare l'accusé coupable d'avoir procuré, à l'aide de violences, l'avortement d'une femme enceinte, déclare nécessairement et suffisamment l'intention criminelle de l'accusé, sans qu'il soit besoin de poser une question spéciale relative à la volonté de commettre ce crime.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Reine Perron, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 6 février 1856, qui l'a condamnée à cinq ans de réclusion pour avortement.

M. Plougoulm, conseiller-rapporteur; M. d'Uxexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Lenoël, avocat.

OCTROI. — FRAUDE. — CONSTATATION. — EXCUSE.

Il y a violation du § 1^{er} de l'article 237 de la loi du 28 avril 1816, qui interdit aux employés de l'octroi de pénétrer dans les maisons particulières pour y constater des contraventions, et spécialement du règlement de l'octroi de la ville de Fontainebleau, pris en conformité de cette loi par le jugement qui relaxe le prévenu d'une contravention à ce règlement pour introduction de marchandises; mais bien dans le chantier du prévenu. Ce jugement aurait dû, en effet, se préoccuper du § 2 de ce même article, qui autorise les employés de l'octroi à pénétrer dans les maisons particulières, lorsque ces employés suivent jusqu'à destination des marchandises introduites, sans qu'au préalable déclaration et paiement en aient été faits au bureau d'introduction, ce qui était l'espèce du procès.

Cassation sur le pourvoi formé par le maire de la ville de Fontainebleau, agissant au nom de l'octroi de cette ville, contre le jugement du Tribunal supérieur de Melun, rendu, le 9 janvier 1856, en faveur du sieur Caillet, marchand de bois à Fontainebleau.

M. Senecé, conseiller-rapporteur; M. d'Uxexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Jager-Schmidt, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 7 mars.

TROUBLES AU COURS DE M. NISARD. — OUTRAGES A DES AGENTS.

On se souvient des désordres déplorables qui eurent lieu le 12 janvier à la Sorbonne, au cours de M. Nisard, et des poursuites qui amenèrent sur les bancs du Tribunal correctionnel les auteurs de ces troubles. Ils furent tous condamnés, à l'exception d'un seul, par un jugement de la 6^e chambre, en date du 9 février. (Voir la Gazette des Tribunaux du 10 février.)

Depuis le jugement, cinq de ces jeunes gens ont été graciés par l'Empereur; six ont interjeté appel; ce sont les sieurs Roland, Rogard, Lefort, Alix, Abbadié, de Surose, condamnés les trois premiers à six mois, et les trois derniers à trois mois de prison. Les cinq premiers comparurent aujourd'hui devant la Cour.

A onze heures et quart, la Cour entre dans la salle d'audience.

M. le président: L'audience est ouverte. L'un des prévenus, je crois, s'est désisté de son appel? Ce désistement est-il régulièrement donné?

M. l'avocat-général Barbier: Oui, monsieur le président.

M. l'avocat-général donne lecture d'une lettre adressée par le prévenu Surose à M. le procureur général, et par laquelle le prévenu déclare se désister de son appel.

M. le président, après avoir consulté la Cour, donne acte du désistement, et déclare en conséquence que la sentence des premiers juges, en ce qui concerne Surose, recevra son application.

M. le président, après avoir interrogé les prévenus sur leurs noms et professions, donne la parole à M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général Barbier requiert, pour ne pas renouveler le scandale des faits qui ont donné lieu au procès et dans l'intérêt même des prévenus et de leurs familles, que le compte-rendu des débats soit interdit.

La Cour, conformément aux réquisitions de M. l'avocat-général, a rendu un arrêt ainsi conçu:

« La Cour, faisant droit aux conclusions du procureur-général et considérant qu'en raison des circonstances particulières du procès, il y a lieu d'interdire la reproduction et le compte-rendu des débats qui vont s'ouvrir;

« Vu l'art. 17 du décret du 17 février 1852, portant: « Dans toutes les affaires civiles, correctionnelles ou criminelles,

« les Cours et Tribunaux pourront interdire le compte-rendu du procès. Cette interdiction ne pourra s'appliquer au jugement qui pourra toujours être publié. »

« La Cour, usant de cette faculté, interdit aux journaux le compte-rendu des débats qui vont avoir lieu devant elle. »

L'arrêt sur le fond sera rendu demain.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Desprez.

Audience du 1^{er} mars.

VOLS NOMBREUX COMMIS DANS LES ÉGLISES.

Cette affaire, la plus importante de toutes celles qui ont été jugées dans la session, attire au Palais une foule considérable, qui envahit la salle d'audience et qui réclame tumultueusement dans la salle des Pas-Perdus. Le motif de cette affluence extraordinaire est la notoriété qui s'attache aux accusés, dont l'un d'eux, le nommé Faure, qui a exercé les fonctions de tambour-major dans la garde nationale de la Croix-Rousse, aux beaux temps de cette institution, est particulièrement connu dans cette partie de notre ville.

L'accusé principal est le sieur Antoine Caillet, tisseur, âgé de 34 ans, sans domicile connu.

Les autres, accusés de complicité ou de récel, se nomment Marguerite Merle, veuve Ferrand; Hugonnier, horloger à Neuville-sur-Saône; Henri D..., bijoutier à Lyon, et enfin Joseph Faure, maître plâtrier à la Croix-Rousse.

Sur la table qui est située au milieu du prétoire et devant les sièges de MM. de la Cour, se trouvent des débris de vases sacrés, patènes, ostensoirs, calices, ciboires. On reconnaît cependant assez facilement leur origine, et un accusé, interrogé sur les achats qu'il a faits de ces objets, et qu'il a dû faire sciemment, est obligé de répondre pour se disculper qu'il n'en avait jamais vu auparavant.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation et des débats de l'audience:

Antoine Caillet est un malfaiteur des plus dangereux; il a déjà subi un grand nombre de condamnations pour vols et escroqueries.

Au mois de décembre dernier, sur des indications fournies par un condamné libéré, Caillet fut arrêté à Lyon, où il venait d'arriver afin de vendre des vases sacrés, soustraits par lui.

Pendant les mois de mai et de novembre 1855, des vols d'objets appartenant au culte avaient eu lieu dans les églises situées dans les départements du Rhône et de Saône-et-Loire, et dans le département plus éloigné du Loiret. Une partie des objets volés ayant été retrouvés au domicile de la veuve Ferrand, et plus tard chez Hugonnier et D..., Caillet se reconnut l'auteur de toutes les soustractions qui lui étaient reprochées, et il a fourni des explications sur la manière dont elles avaient été commises et sur les personnes auxquelles il avait vendu le produit de ses vols.

Le premier fait de l'accusation est un vol commis dans l'église de Bublanne, qui est comme le prototype de tous ceux dont Caillet s'est rendu coupable. A ce titre, nous citons textuellement l'acte d'accusation:

« Pendant la nuit du 17 au 18 mai dernier, Caillet appliqua une échelle, trouvée dans le village de Bublanne (Ain), contre l'une des fenêtres de l'église. Après avoir arraché le grillage qui protégeait la fenêtre, il enleva une partie du vitrail, et descendit dans l'église au moyen d'une corde.

« Il ouvrit, en crochétant la serrure, la porte de la sacristie. Il trouva dans un meuble qui y était renfermé des clés servant à ouvrir le tiroir de ce même meuble, ainsi que le tabernacle; il s'empara du saint-ciboire rapporté par lui à 40 fr., d'un calice, d'une patène, le tout en argent, à l'exception du pied de l'ostensoir, qui était en cuivre argenté. Il chercha vainement à fracturer le tronc destiné à recevoir l'argent pour les pauvres.

« Caillet sortit de l'église par la croisée, en montant sur deux chaises qu'il avait placées l'une sur l'autre. Il vint à Lyon le lendemain vendre à Faure, peintre-plâtrier, demeurant à la Croix-Rousse, les objets provenant de ce vol. Faure les lui acheta pour 50 fr. environ, somme bien inférieure à leur valeur. En outre, la nature des objets indiquait assez par elle-même que le vendeur ne pouvait en être le légitime propriétaire.

« Faure nie cet achat; Caillet affirme lui avoir vendu les vases sacrés dont il s'agit. Il donne les détails les plus minutieux et les plus exacts sur la disposition de l'habitation de Faure, sur l'endroit où le marché s'est conclu.

« Ce dernier est investi de la plus mauvaise réputation, il passe pour un recelateur de profession. Des faits récents sont venus apporter des preuves de sa culpabilité. Il a cherché dans la prison à faire passer de l'argent à Caillet pour obtenir de lui une rétractation. Les manœuvres qu'il a employées sont parvenues à la connaissance de la justice. Le nommé Jacquinet, détenu au bagne de Toulon, déclare qu'il connaît Faure pour un recelateur, et il résulte de la vérification faite sur les souches des bons envoyés par la poste, que, le 13 août 1851, Faure a envoyé à Jacquinet un bon sur la poste de 4 francs. En agissant ainsi, Faure ne faisait que céder aux instances de ce condamné, qui le menaçait de le dénoncer comme recelateur s'il ne lui envoyait pas de l'argent.

« Faure a une certaine aisance, et une information correctionnelle dont il est l'objet démontre qu'il a acquis ce qu'il possède en usant des moyens les plus coupables. Par exemple, Faure était appelé, en sa qualité de maître plâtrier, dans une maison; si les maîtres du logis étaient absents, Faure fournissait dans les placards et faisait main basse sur les objets à sa convenance. »

Aux questions que lui adresse M. le président sur ce sujet, Faure répond que, s'il ouvrait les tiroirs et les placards, c'était afin de s'assurer que rien de précieux ne courait le danger de se perdre ou d'être dérobé.

Le second fait est une tentative de vol commise dans l'église de la Demi-Lune. Caillet n'hésite pas à déclarer que c'est la seule tentative qui ne lui ait pas réussi.

Vient ensuite des vols dans les églises de Loché (Saône-et-Loire), de Saint-Etienne-Lavarenne, de Darvoy (Loire), de Pressigny, arrondissement de Montargis, de Bonny, et enfin une autre soustraction sacrilège à Bublanne, qui avait déjà été visitée par le malfaiteur:

« Partout les mêmes moyens étaient employés avec le même succès. Après avoir commis ces vols, Caillet revint à Lyon pour en vendre le produit à la veuve Ferrand, à laquelle il avait déjà vendu les objets provenant de vos commises dans les églises de Bublanne, de Loché et de Saint-Etienne-Lavarenne.

« Le lendemain même du jour où cette vente avait eu lieu, Caillet fut arrêté, et une perquisition faite au domicile de la veuve Ferrand amena la découverte de vases sacrés soustraits aux églises du département du Loiret.

« La veuve Ferrand demeure rue Perrot, et elle tient, sur la place de la Croix-Rousse, un débit de liqueurs et de café. Cette femme est désignée comme une receluse de profession. Elle nia d'abord avoir rien acheté à Caillet; mais lorsqu'elle fut mise en présence de cet accusé, elle reconnut que les objets saisis chez elle lui avaient été vendus par ce dernier.

« On trouva aussi au domicile de cette femme une lettre qu'elle faisait écrire à Hugonnier, horloger à Neuville, et dans laquelle elle lui disait de venir acheter une pendule. Elle déclara qu'elle était venue de lui écrire ainsi lorsqu'elle avait quelque marché à lui proposer, et qu'elle lui avait déjà vendu des objets précédemment achetés par elle à Caillet. Une perquisition fut faite au domicile d'Hugonnier, et on trouva chez lui la plus grande partie des vases volés dans l'église de Bublanne, au commencement de novembre.

Hugonnier prétend, pour se disculper, qu'il savait, à la vérité, par la veuve Ferrand, que ces objets provenaient d'un vol, mais que cette dernière lui avait affirmé que le vol avait été commis en Savoie depuis longtemps, et que le voleur ayant subi sa peine, il n'y avait rien à craindre en faisant cet achat.

« En admettant cette explication comme vraie, la culpabilité d'Hugonnier n'en serait pas moins établie; mais la veuve Ferrand prétend qu'Hugonnier ne lui a fait aucune question sur l'origine des objets qu'il achetait à Caillet, et soutient qu'il était bien facile de voir que c'étaient des vases sacrés.

Hugonnier a acheté une autre fois des objets semblables à ceux qui avaient fait partie de cette première vente. Il prétend qu'il avait été trompé la première fois sur le poids, et qu'alors il avait voulu réparer la perte en faisant un autre achat. Les vases sacrés qu'il a achetés la seconde fois provenaient des églises de Loché et de Saint-Etienne-Lavarenne.

« Sommé de dire ce que ces objets étaient devenus, il déclara les avoir vendus à D..., monteur de boîtes de montres, demeurant à Lyon. Une perquisition faite au domicile de ce dernier amena la découverte de quelques fragments de vases qui lui avaient été vendus et qu'il avait fondus en presque totalité.

D'après D..., Hugonnier lui aurait répété ce qu'il prétendait tenir de la veuve Ferrand sur l'origine de ces objets. Ainsi, D... savait, en les achetant, qu'ils provenaient d'un vol, mais il ne pouvait croire que ce vol remontât à une époque éloignée, car ces vases n'étaient nullement ternis; D... était si bien convaincu de la mauvaise action qu'il commettait, qu'il déguisait cet achat, qu'il inscrivait sur ses livres: Avoir acheté deux montres en or. Peu de jours après, lorsqu'il passa au creuset les vases sacrés acquis par lui, il eut soin de s'enfermer afin qu'on ne vit pas la matière qu'il fondait.

D... allégué qu'il ne s'est aperçu qu'au moment de la fonte seulement qu'il avait acheté des vases sacrés, et que, s'il ne les avait pas payés par un billet souscrit par lui au profit d'Hugonnier, il les eût reportés à ce dernier.

Mais ces explications, contredites en ce qui concerne l'état des vases, parfaitement reconnaissables, par les déclarations de Caillet, démontrent la culpabilité de D...

M. le substitut du procureur général de Piasman a soutenu l'accusation. M^e Richard a plaidé pour Caillet, M^e J. Côte pour la veuve Ferrand, M^e de Peyronny pour Hugonnier, M^e Cuaz pour D..., et M^e Lançon pour Faure.

Le jury a répondu affirmativement aux questions qui lui étaient posées.

Caillet a été condamné à 8 ans de travaux forcés, la femme Ferrand et Hugonnier à 6 ans de travaux forcés, Faure à cinq ans de prison, et D... à 2 ans de la même peine.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 30 novembre et 14 décembre; — approbation impériale du 13 décembre.

DÉPÔTS DE FUMIERS ET ENGRAIS. — DISTINCTION DE LÉS ATELIERS INSALUBRES. — COMPÉTENCE DES RÈGLEMENTS DE POLICE.

Les règlements de police que le ministre de l'intérieur est compétent pour maintenir ou faire réformer, peuvent régler les dimensions que les cultivateurs peuvent donner aux dépôts d'engrais composés des boues de Paris, appelés gadoues, dont ils se servent pour leurs cultures. Ces dépôts d'engrais ne sont pas des établissements dangereux, incommodes et insalubres, et un arrêté de police municipale peut réglementer les dimensions à leur donner et les distances à observer à l'égard des bâtiments voisins.

Ces décisions importent à la facilité des cultures dans les campagnes voisines des grandes villes.

Voici dans quelles circonstances ces solutions sont intervenues:

Le sieur Rabaille est propriétaire d'une maison dite la Grande-Tour, à Argenteuil; il a demandé la suppression d'un dépôt d'engrais établi près de sa propriété. Ce dépôt, aux yeux du réclamant, constituerait un établissement dangereux, insalubre et incommode, et il demandait la suppression ou l'éloignement de tout dépôt de boues, immondiées, gadoues et engrais non régulièrement autorisés, qui se trouverait à moins de 500 mètres de distance de sa maison.

Le 15 décembre 1854, le maire d'Argenteuil prit un arrêté de police portant qu'aucun dépôt d'engrais, d'une contenance supérieure à deux mètres cubes, ne pourrait être fait à l'avenir à moins de 40 mètres de la propriété du réclamant, et que tous les dépôts qui existaient à une distance plus rapprochée devraient être enlevés dans le délai de deux mois.

Sur le vu de cet arrêté de police, M. le ministre de l'intérieur, saisi de la réclamation du sieur Rabaille, déclara, le 29 janvier 1855, qu'il n'y avait lieu de statuer sur cette réclamation.

Mais le propriétaire s'est pourvu contre cette décision devant l'Empereur, en Conseil d'Etat, sous prétexte que le ministre de l'intérieur avait incompétamment rendu une décision en matière d'ateliers dangereux et insalubres.

Mais ce recours a été rejeté par le décret suivant:

« Napoléon, etc.,

« Vu les lois des 16-24 avril 1790 et 19 22 juillet 1791,

« Ouï M. de Beauf, auditeur, en son rapport,

« Ouï M. Delvincourt pour M^e J. Ger Schmidt, avocat du sieur Rabaille, en ses observations,

« Ouï M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du gouvernement,

« Considérant que la décision ci-dessus visée de notre ministre de l'intérieur, rendue sur une réclamation dirigée par le sieur Rabaille contre un arrêté de police pris par le maire d'Argenteuil, n'a pas pour objet de statuer sur une réclamation relative à un établissement insalubre de première classe dont la connaissance appartient à notre ministre du commerce;

« Considérant que ladite décision est un acte de police administrative pris en vertu des lois susvisées par notre ministre de l'intérieur dans la limite de ses pouvoirs qui, dès lors, n'est pas susceptible de nous être déféré en notre Conseil d'Etat, par la voie contentieuse;

« Art. 1^{er}. La requête du sieur Rabaille est rejetée. »

CHRONIQUE

PARIS, 7 MARS.

Ce matin, à l'ouverture de l'audience de la première chambre, les regards s'arrêtaient avec intérêt sur un jeune homme revêtu du costume vert des employés de la douane et amputé du bras droit. Il portait sur la poitrine la médaille militaire française, la croix de Rome et la médaille anglaise qui attestait la part par lui prise à l'expédition de Crimée.

Sa présence à l'audience a été expliquée, quand l'accusé a appelé Victor-Alfred Legrand pour prêter serment en qualité d'employé des douanes.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui:

Pour détention de faux poids ou fausses balances.

Le sieur Niel, charbonnier à Montmartre, boulevard Rochechouart, 20, à six jours de prison et 20 francs d'amende. — Le sieur Pelletier, marchand des quatre-saisons à Plaisance, rue de la Gaîté, 21, à 16 fr. d'amende. — Le sieur Gilles, boulanger à Puteaux, 18, rue de l'Église, à 16 fr. d'amende. — La femme Deruelle, charbonnière à la Chapelle, boulevard des Vertus, 42, à 16 fr. d'amende. — Le sieur Tollard, marchand grainetier, rue de la Pêche, 19, à 16 fr. d'amende.

Pour tromperie sur la quantité de la marchandise vendue.

Le sieur Albisson, marchand de combustibles, rue Cassegrain, 14, pour avoir livré 92 kilos de charbon de terre au lieu de 100 kilos vendus, à six jours de prison et 16 fr. d'amende. — Le sieur Petit-Bart, marchand de charbon à Ivry, pour n'avoir livré que 450 grammes de charbon sur 5 kilos vendus, à six jours de prison et 16 fr. d'amende. — La femme Sadoul, marchande de charbon, rue des Lavandières, 6, pour n'avoir livré que 5 kilos de charbon sur 6 kilos vendus, à six jours de prison et 16 fr. d'amende, et aux dépens solidairement avec le sieur Sadoul, son mari, civilement responsable. — Le sieur King, marchand de vins à Neuilly, avenue de Neuilly, 44, pour déficit de 25 centilitres de vin sur 2 litres vendus, à trois jours de prison et 16 fr. d'amende.

— La veuve Barot, femme de ménage, ne possédant pas de monde qu'une fille et une montre, l'une a perdu l'autre, et il va sans dire que c'est la montre qu'on ne retrouve pas. La veuve Barot a fait tapage, et Aglaé, pour la calmer, a désigné une de ses amies, Julie Guérin, comme la seule personne qui soit entrée dans leur chambre et ait pu prendre la montre.

Julie Guérin est donc traduite aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous l'inculpation de vol. C'est une petite femme de vingt-deux ans, haute en couleur, remuante, pétulante, ayant réponse à tout, et il faut voir avec quelle vivacité d'esprit, quelle indignation elle repousse l'accusation dont elle est l'objet.

M. le président: Quand la fille de la plaignante vous a dit que la montre de sa mère avait été volée, elle déclare que vous avez rougi?

Julie: Je suis toujours rouge, c'est mon naturel, et j'avais été pâle, on dirait que j'avais pâli. Comment faire? On ne peut pas pourtant changer son teint pour le plaisir à ceux qui disent qu'ils ont perdu des montres.

M. le président: Vous ne menez pas une vie très régulière; dans l'instruction, votre mère a déclaré qu'elle avait été obligée de vous chasser de chez elle pour votre inconduite.

Julie: Pas pour inconduite, pour une faute de jeunesse, mais au moment de l'instruction, je n'étais pas mariée.

M. le président: Et vous ne vivez pas avec votre mari?

Julie: Il y a de bonnes raisons pour ça, un homme qui ne sort pas de la noce.

M. le président: Et vous logez dans des garnis où vous ne payez pas?

Julie: Je suis comme bien d'autres, j'ai des heures et des bas; je paie toujours quand j'ai de l'argent.

M. le président: Et vous n'iez avoir pris la montre de la veuve Barot le jour où sa fille vous a conduite chez elle?

Julie: Je nie, nie et renie; je peux avoir des détails, mais pas celui de bijou. Je n'ai jamais eu de montre, je n'en ai jamais eu envie, je n'en ai jamais acheté ni vendue si on me prouve le contraire, je perds ce qu'on voudrait.

M. le président: Il y a bien des indices contre vous. La veuve Barot est certaine d'avoir fermé la porte de chez elle et d'y avoir laissé sa montre accrochée à un clou; vous êtes la seule personne que sa fille ait menée chez elle, et c'est après votre sortie qu'on s'aperçoit de la disparition de la montre?

Julie: Qui est-ce qui dit ça? C'est Aglaé. Moi, je dis que non. Pourquoi serait-elle plus croyable que moi? Nous sommes amies, nous sommes camarades, nous travaillons dans le même atelier, nous allons nous promener ensemble, nous allons dans les mêmes bals; elle dit bien moi je dis noir, ça fait qu'elle, et rien de plus; par conséquent c'est de me laisser en aller, vu que je jure qu'elle n'ai pas pris la montre.

M. le président: N'avez-vous jamais été condamnée ou poursuivie?

Julie: Oh! pour ça, non, et jamais vous ne me voyez ici pour des voleries; on rit, on s'amuse, on danse, on rigolle, mais pour voler, non, non, ça n'est plus mon naturel.

A défaut de preuves suffisantes, l'argumentation de Julie devant tromper; aussi le Tribunal l'a-t-il renvoyée de la plainte, sans dépens.

— Girard est prévenu de vol; heureusement pour lui, il a un fameux ami: le fait s'est accompli à Passy, et, au même moment, Girard était à la barrière du Trône avec son coin-Racle, cocher d'omnibus.

Un mot d'abord du vol, qui annonce, par l'audace avec laquelle il a été commis, des dispositions chez son auteur, âgé de 19 ans seulement. Une charrette de litière était arrêtée avenue de Neuilly; un portier, qui baillait le devant de sa maison, voit un jeune homme monter, sans apparence de préoccupation, dans la charrette, en tirant un sac d'argent, le mettre sous sa blouse et s'en aller le plus tranquillement du monde, sans regarder derrière lui.

Peu après, il voyait un autre individu monter dans la charrette et en sortir aussitôt en criant: « O ma parole! Le portier et moi nous sommes passés par là; on se mit à la recherche du voleur, on l'arrêta, mais il n'avait plus le sac qui contenait 79 fr. 50 centimes. »

Voici les explications à l'aide desquelles Girard a voulu établir son alibi: Le jour du vol, dit-il, je me suis levé à sept heures et demie du matin, j'ai tourné un peu dans le quartier, puis j'ai été au fourneau économique où j'ai mangé une soupe. A dix heures, je suis parti pour aller voir mon cousin Racle, cocher d'omnibus, demeurant à la barrière du Trône.

Telles étaient les explications que donnait Girard dans l'instruction.

Le cousin Racle, appelé, nia le fait de la visite que Girard prétendait lui avoir faite; d'un autre côté, le portier, témoin du vol, reconnaissait le voleur dans Girard.

sorte que, nonobstant sa persistance à nier le vol et à contester l'alibi, il a été renvoyé devant la police correctionnelle, où il arrive précédé d'un sommier judiciaire sur lequel sont consignés deux condamnations de six mois prononcées contre lui, l'une pour vol, l'autre pour vagabondage.

dre les cris : « Au secours ! à l'assassin ! » A ses cris, les voisins accoururent, entrèrent avec lui dans la salle et se trouvèrent en présence d'un affreux spectacle. Sur un matelas se trouvait étendu sans vie et nageant dans une mare de sang le cadavre du jeune Benoit. Sa tête avait été fracassée à l'aide d'une lourde barre de fer trouvée près de là, et les coups avaient été portés avec tant de violence que le sang avait jailli sur les murs et jusqu'au plafond où il avait imprimé de larges traînées; on remarqua aussi des débris de cervelle que la force des coups avait lancés jusque-là. En examinant de près le cadavre, on vit, en outre, que la tête avait été presque entièrement séparée du tronc à l'aide d'un instrument tranchant que l'on n'a pas retrouvé.

Le commissaire de police de Belleville et le chef du service de sûreté, informés de ce crime, se rendirent sur toute hâte sur les lieux et ouvrirent sur-le-champ une enquête. Ils constatèrent d'abord qu'une somme de 60 à 70 francs avait été soustraite dans le comptoir; cependant ils durent penser que le vol ne devait pas être le seul mobile de l'assassinat, car, d'après les témoignages recueillis, la soustraction aurait pu s'accomplir pendant le sommeil de la victime. Il parait établi, en effet, que le sieur Benoit, qui s'était plaint d'éprouver quelque fatigue, avait fermé sa boutique hier vers dix heures du soir et s'était couché immédiatement, et il n'avait pas dû tarder à s'endormir.

Un peu plus tard, avant onze heures, un témoin a vu un individu s'approcher de la porte de la boutique et frapper faiblement à plusieurs reprises de manière à faire croire que ce n'était pas au maître qu'il s'adressait, mais à un complice probablement caché à l'intérieur, sans doute dans la cave avant la fermeture. Au bout de quelques instants la porte avait été entr'ouverte avec précaution et refermée aussitôt après l'entrée de cet individu. On est donc porté à croire que l'introduction a eu lieu pendant le sommeil du sieur Benoit et que les deux malfaiteurs auraient pu commettre facilement le vol sans avoir recours à l'assassinat. Une autre circonstance assez étrange serait de nature à faire supposer que la vengeance serait pour quelque chose dans ce crime, à moins qu'on n'y dut voir qu'un moyen employé par les meurtriers pour égarer les recherches de la justice. Voici cette circonstance : on a trouvé sur une table placée dans la pièce où gisait le cadavre, les mots suivants tracés avec de la craie blanche : « J'étais enceinte de trois mois de lui... Il voulait me chasser, je l'ai tué!... »

L'enquête a établi que la barre de fer dont se sont servis les meurtriers avait été prise dans la cave même de la victime, au milieu d'autres pièces de fer provenant de démolition. Ce fait confirme l'opinion que l'un des malfaiteurs avait dû se cacher là et attendre que Benoit fût endormi avant d'ouvrir à son complice. Néanmoins le sieur Benoit a dû se réveiller au moment où les meur-

triers sont entrés dans sa chambre, car il a été constaté que la fracture, dont le siège est tout entier à la partie postérieure du crâne, avait été faite pendant qu'il était sur son séant dans son lit. Quant à la blessure qui a presque tranché le cou, on présume qu'elle a été faite lorsque le malheureux Benoit avait cessé de vivre.

Le service de sûreté a déjà opéré l'arrestation de plusieurs individus. M. le juge d'instruction Bussac et l'un des substituts du parquet se sont rendus cette après-midi sur les lieux et ont commencé immédiatement l'information judiciaire.

ÉTRANGER.

ROYAUME DE SAXE (Leipzig), 4 mars. — M. le docteur Reclam, qui occupe avec une grande distinction la chaire de médecine légale à l'Université de Leipzig, vient d'éprouver un accident qui a failli lui coûter la vie.

Vendredi dernier, entre trois et quatre heures de l'après-midi, M. Reclam, faisant son cours, parlait à son nombreux auditoire de la nicotine, ce terrible poison avec lequel, il y a quelques années, comme on se le rappelle, le comte de Beaumartin a la vie à son beau-frère.

M. Reclam, pour mieux faire comprendre à ses élèves les prompts et terribles effets de la nicotine, fit apporter un grand et robuste chien, le fit coucher par terre sur le dos, et lui versa lui-même dans la gueule une assez forte dose du poison. L'animal, qui à l'instant même fut pris de fortes convulsions, revint avec violence la nicotine qui jaillit jusque sur la figure du professeur. Une partie du poison lui entra dans la bouche. M. Reclam ressentit sur-le-champ tous les effets d'un empoisonnement, mais il fut secouru immédiatement, et, grâce aux antidoires qu'on lui administra, l'action délétère du poison fut neutralisée.

M. Reclam a été transporté chez lui, très souffrant. Depuis, son état s'est sensiblement amélioré, et tout porte à croire que sous peu il sera rendu à ses travaux scientifiques et à ses nombreux élèves qui ont été consternés de l'accident dont il a été victime.

Erratum. Dans l'article d'hier, concernant la Compagnie du chemin de fer de Rome à Frascati, par suite d'une erreur typographique, on nous a fait dire qu'un revenu de 7 p. 100 était assuré aux actionnaires. C'est 7 p. 100 qu'il faut lire.

Bourse de Paris du 7 Mars 1856.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2), and Price/Rate (e.g., Au comptant, 72 10, Baisse 30 c.).

Table titled 'AU COMPTANT' showing various financial instruments and their values (e.g., FONDS DE LA VILLE, Obligat. de la Ville, etc.).

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' showing stock prices for various railway lines (e.g., Paris à Orléans, Nord, Est, etc.).

L'expérience a constaté l'efficacité des eaux de toilette Inustral et leucodermine de J.-P. Laroze, chimiste, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. La première conserve les cheveux, calme les démangeaisons de la tête, enlève les pellicules; la seconde, pour les soins du visage, en dissipe les boutons, rugosités, rougeurs, calme le feu des rasoirs.

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui samedi, Norma, opéra en deux actes de Bellini, chanté par Mmes Grisi, Pozzi, MM. Carrion et Angelini. — Demain dimanche, Il Barbiere di Siviglia. — M. Bottolini se fera entendre sur la contrabasse, dans l'entr'acte.

À l'Opéra-Comique, représentation de Manon Lescaut, opéra en trois actes, de M. Scribe, musique de M. Auber joué par Mmes Marie Cabel, MM. Faure, Puget, Jourdan, Nathan, Beckers, Duvernoy, Lemaire, Mmes Letecier, Félix et Béla.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans le GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

ventes mobilières. M. le président: Je n'ai pas vu mon cousin Girard de... M. le président: C'est bien malin, je vas de la barrière du Trône à l'Arc-de-Triomphe; tout le long de ce trajet on peut me voir sur son siège.

machine à percer, etc. (4496) En une maison sise à Passy, avenue de Saint-Cloud, 63. Consistant en bibliothèque, livres, étiquettes, glaces, etc. (4497) En une maison sise à la Villette, rue de Valenciennes, 3. Le 9 mars.

SOCIÉTÉS. Par sa délibération en date du vingt-trois février mil huit cent cinquante-six, l'Assemblée générale du Comptoir de Paris (Mutualité financière), a par une modification apportée à l'article six des statuts, autorisé la gérance à recevoir des immeubles en paiement d'actions, et lorsqu'elle n'y aurait pu en espèces et quelle que soit la proportion des espèces à fournir, et autorisée cette dernière à procéder à la vente des immeubles ainsi acquis.

machines, conventions, traités et transactions avec tous entrepreneurs, ouvriers, fournisseurs et généralement toutes personnes qui peuvent faire des opérations avec la société; et révoque tous agents et employés; Il fait tenir les écritures conformément aux lois et usages de commerce; Il cesse les inventaires et comptes dont il est question en l'article 25; Il a la faculté de s'intéresser, comme gérant, dans toute autre société commerciale, sans que cela engage les obligations du présent contrat; et en aucune manière, la présente société, les obligations et engagements arrêtés et réalisés feront partie intégrante des statuts, à compter de ce jour, pour être exécutés, selon leur forme et teneur, à partir de la date de la présente société, et continueront à être exécutés dans toutes leurs dispositions, comme par le passé.

quantité années, à compter de la constitution définitive, qui aura lieu dès que dix mille actions auront été souscrites; mais sa constitution sera préalablement constatée par la déclaration du gérant, assisté d'un ou plusieurs commanditaires, par acte en suite de celui dont est extrait. La société aura pour but: 1° L'éclairage au gaz, l'entretien des usines à gaz; 2° La fondation de la Caisse des Usines à gaz. Les opérations de la Caisse des Usines à gaz consistent à se charger de tous paiements et recouvrements pour comptes des usines, soit en France, soit dans les départements et même l'étranger. De toutes négociations, émission d'actions, obligations des compagnies de gaz. Effectuer tous versements, conversions de titres, dépôts, retraits ou renouvellements de dépôts à la Banque de France ou autres établissements, de toucher pour compte de ses clients tous coupons, dividendes, intérêts, etc. De recevoir en compte courant toutes les sommes qui lui sont versées.

Le 9 mars. Consistant en tables, bureaux, glaces, banquettes, pendule, etc. (4478) Sur la place publique de Roumainville. Le 9 mars. Consistant en tables, chaises, tabourets, armoire, etc. (4479) Sur la place publique de Belleville. Le 9 mars. Consistant en tables, commode, chaises, pendule, etc. (4480) Sur la place de la commune d'Anteuil. Le 9 mars. Consistant en tables, chaises, commode, soufflets, etc. (4481) Sur la place de la commune de la Villette. Le 9 mars. Consistant en glace, comptoir, chaises, tables, etc. (4482) Sur la place de la commune de Montreuil. Le 9 mars. Consistant en forges, enclumes, étaux, machine à percer, etc. (4483) Sur la place de Courbevoie. Le 9 mars. Consistant en meubles, armoires, canapé, etc. (4484) Sur la place de la commune de la Chapelle-Saint-Denis. Le 9 mars. Consistant en chèvres, comptoir, horloge, etc. (4485) Au Pré-Saint-Gervais, place de la Mairie. Le 9 mars. Consistant en tables, chaises, tabourets, poêle, etc. (4486) Sur la place de Montmartre. Le 9 mars. Consistant en commode, armoire, buffet, chaises, etc. (4487) Sur la place de la commune de Cléry. Le 9 mars. Consistant en tables, tabourets, appareil à gaz, pendule, etc. (4488) Sur la place de la commune de Vanvres. Le 9 mars. Consistant en tables, chaises, commode, glace, etc. (4489) En une maison sise à Montmartre, rue Saint-Jacques, 41. Le 9 mars. Consistant en tables, fontaine, tabourets, comptoir, etc. (4490) Sur la place de la commune de la Villette. Le 9 mars. Consistant en tables, commodes, poêle, chaises, etc. (4491) Sur la place de la commune de Neuilly. Le 9 mars. Consistant en commode, pendule, tables, fauteuils, etc. (4492) En une maison sise à Passy, avenue de Saint-Cloud, 63. Le 9 mars. Consistant en secrétaire, bureau, bibliothèque, tables, etc. (4493) Sur la place de la commune de Grenelle. Le 9 mars. Consistant en piano, bureau, armoire, bibliothèque, etc. (4494) Sur la place de la commune de Cléry. Le 9 mars. Consistant en tables, buffet, poêle, chaises, commodes, etc. (4495) En une maison sise à la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 41. Le 9 mars. Consistant en forges, mécanique.

Etude de M Ad. LECLER, huissier, rue Saint-Martin, 229, à Paris. D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le cinq mars mil huit cent cinquante-six, enregistré. Entre M. Geoffroy WIRTH, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 84, et M. Auguste CRUWELL, négociant, demeurant au même lieu, 83. Il appert que la société qui existait entre les parties sous la raison WIRTH et CRUWELL, et dont le siège était à Paris, rue de Rambutin, 76, a été dissoute d'un commun accord à partir du jour de l'acte. M. Cruwell a été nommé liquidateur de cette société. Pour extrait: WIRTH, CRUWELL. (3309)

Etude de M. DELEUZE, successeur de M. Eugène Leclercq, agréé, rue Montmartre, 116. D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le premier mars mil huit cent cinquante-six, enregistré. Entre M. François-Joseph Emile VERLÉ, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 124; M. Char-

quantité années, à compter de la constitution définitive, qui aura lieu dès que dix mille actions auront été souscrites; mais sa constitution sera préalablement constatée par la déclaration du gérant, assisté d'un ou plusieurs commanditaires, par acte en suite de celui dont est extrait. La société aura pour but: 1° L'éclairage au gaz, l'entretien des usines à gaz; 2° La fondation de la Caisse des Usines à gaz. Les opérations de la Caisse des Usines à gaz consistent à se charger de tous paiements et recouvrements pour comptes des usines, soit en France, soit dans les départements et même l'étranger. De toutes négociations, émission d'actions, obligations des compagnies de gaz. Effectuer tous versements, conversions de titres, dépôts, retraits ou renouvellements de dépôts à la Banque de France ou autres établissements, de toucher pour compte de ses clients tous coupons, dividendes, intérêts, etc. De recevoir en compte courant toutes les sommes qui lui sont versées.

Etude de M Ad. LECLER, huissier, rue Saint-Martin, 229, à Paris. D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le cinq mars mil huit cent cinquante-six, enregistré. Entre M. Geoffroy WIRTH, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 84, et M. Auguste CRUWELL, négociant, demeurant au même lieu, 83. Il appert que la société qui existait entre les parties sous la raison WIRTH et CRUWELL, et dont le siège était à Paris, rue de Rambutin, 76, a été dissoute d'un commun accord à partir du jour de l'acte. M. Cruwell a été nommé liquidateur de cette société. Pour extrait: WIRTH, CRUWELL. (3309)

Etude de M Ad. LECLER, huissier, rue Saint-Martin, 229, à Paris. D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le cinq mars mil huit cent cinquante-six, enregistré. Entre M. Geoffroy WIRTH, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 84, et M. Auguste CRUWELL, négociant, demeurant au même lieu, 83. Il appert que la société qui existait entre les parties sous la raison WIRTH et CRUWELL, et dont le siège était à Paris, rue de Rambutin, 76, a été dissoute d'un commun accord à partir du jour de l'acte. M. Cruwell a été nommé liquidateur de cette société. Pour extrait: WIRTH, CRUWELL. (3309)

Etude de M Ad. LECLER, huissier, rue Saint-Martin, 229, à Paris. D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le cinq mars mil huit cent cinquante-six, enregistré. Entre M. Geoffroy WIRTH, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 84, et M. Auguste CRUWELL, négociant, demeurant au même lieu, 83. Il appert que la société qui existait entre les parties sous la raison WIRTH et CRUWELL, et dont le siège était à Paris, rue de Rambutin, 76, a été dissoute d'un commun accord à partir du jour de l'acte. M. Cruwell a été nommé liquidateur de cette société. Pour extrait: WIRTH, CRUWELL. (3309)

La durée de ladite est comme celle du brevet. Le siège social provisoire est rue Lamartine, 54. Tout pouvoir est donné pour les publications légales au porteur du présent acte. J. PREVOST. (3304)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures.

AVIS. Le sieur SAINT-AMAND (Pierre-Félix), limonadier, rue de Valenciennes, 55, syndic de la faillite (N° 1295 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur GONZALEZ, limonadier, rue Bourg-l'Abbé, N° 22, sont invités à se rendre le 12 mars, à heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cointerprète, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du compte.

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VALADIE, md de vins-restaurateur aux Thermes, rue des Dames, 3, peuvent se présenter chez M. Pluzanski, syndic, rue Sie-Anne, 22, pour toucher un dividende de 25 fr. 45 c. pour 100, une répartition (N° 1259 du gr.).

CLOTURE DES OPERATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces journaux, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

CONCORDATS. Du sieur SAILLY (Charles), commissionnaire en grains à la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 102, le 12 mars, à 3 heures (N° 1289 du gr.).

REVENDES A MUTUALITÉ. De la Dlle AUBERGE (Jeanne), md de modes, rue Godot de Mauroy, 9, le 13 mars, à 1 heure (N° 1291 du gr.).

REVENDES A MUTUALITÉ. De la Dlle AUBERGE (Jeanne), md de modes, rue Godot de Mauroy, 9, le 13 mars, à 1 heure (N° 1291 du gr.).

REVENDES A MUTUALITÉ. De la Dlle AUBERGE (Jeanne), md de modes, rue Godot de Mauroy, 9, le 13 mars, à 1 heure (N° 1291 du gr.).

REVENDES A MUTUALITÉ. De la Dlle AUBERGE (Jeanne), md de modes, rue Godot de Mauroy, 9, le 13 mars, à 1 heure (N° 1291 du gr.).

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BOIS DE LA RENARDIÈRE.

Adjudication même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. BARRE, l'un d'eux, le mardi 19 mars 1856.

Des fonds et superficie du BOIS DE LA RENARDIÈRE, situé en la commune de Roissy, canton de Tournan, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne).

D'une contenance de 12 hectares 27 ares 41 centiares.

Ce bois offre une chasse très agréable et abondante. Il tient aux bois de M. le baron de Rothschild.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : Audit M. BARRE, notaire à Paris, boulevard

des Capucines, 9;
Et pour visiter le bois, au sieur Laurent, garde particulier à Roissy. (3472)

GRANDE PROPRIÉTÉ A BERCY

Adjudication, en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. SEBERT, le mardi 22 avril 1856, à midi,

D'une grande PROPRIÉTÉ dite le Paté de Bercy, sise à Bercy (Seine), sur le Port et rue Grange-aux-Merciers, 4.

Contenance : 10,300 mètres.

Cette propriété est louée 15,000 fr. par an. La résiliation du bail pourra avoir lieu six mois après l'adjudication sans indemnité.

Mise à prix : 250,000 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser à M. SEBERT, notaire à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, 4. (3317)

COMPAGNIE DU NORD

POUR L'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ.

AVIS.

L'assemblée générale extraordinaire annoncée pour le jeudi 13 mars est remise au samedi 22 mars. Il ne sera pas publié d'autre avis. (15276)

SOCIÉTÉ DU PONT DE MORNAY SUR L'ALLIER

Le gérant de la société du Pont de Mornay a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale extraordinaire le samedi 22 mars courant, à midi précis, rue Richelieu, 87. (15273)

COMPAGNIE RICHER

MM. les actionnaires sont prévenus qu'il sera procédé, le samedi 15 courant, à quatre heures,

au siège de la société, boulevard Montmartre, 4, au tirage de la quatrième série à rembourser des bons de dividende de l'exercice 1853 1854. (15272)

CIE DU DOUBLAGE DES NAVIRES

PAR LE CAOUTCHOUC DURCI.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 22 mars, à huit heures du soir, au siège de la société, rue Chauvart, 10, pour régulariser l'autorisation donnée au gérant de fusionner ladite compagnie. (15271)

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON

MM. les porteurs d'obligations 3 pour 100 sont prévenus que le jeudi 20 mars 1856, à midi et demi, il sera procédé publiquement, dans une des salles de l'administration centrale, rue de Provence, 47, au tirage au sort de 170 obligations de l'emprunt

1855. Le capital de chacune des obligations dont les numéros auront été désignés par le sort sera remboursé à raison de 500 fr., au siège de la compagnie, à partir du 1^{er} avril 1856. (15275) Le secrétaire général, G. Réal.

AVIS AU COMMERCE. MM. Coelho et Barrant de Paris et Rio-Janeiro, demeurant à Paris, rue de Paradis Poissonnière, 40, depuis le 14 février passé, à M. Ch. Retornat, leur ont donné pour la gestion de leurs affaires la date du 11 avril 1855. Paris, le 4 mars 1856. Coelho et Dréberis. (15274)

VENTE DE PROPRIÉTÉS

et fonds de commerce MM. WOLFF ET C^{ie}, 161, MONTMARTRE (15276)

CHEMIN DE FER

ROME A FRASCATI

AVEC PROLONGEMENT FACULTATIF JUSQU'À LA FRONTIÈRE NAPOLITAINE

REVENU MINIMUM GARANTI A 7 P. 100 SOCIÉTÉ ANONYME DURÉE DE LA CONCESSION PRIVILÉGIÉE 99 ANS

CAPITAL : HUIT MILLIONS DE FRANCS.

DIVISÉ EN 32,000 ACTIONS DE 250 FRANCS AU PORTEUR.

(Vingt mille actions ont été souscrites et placées en Angleterre et en Italie.)

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

M. le prince ODESCALCHI, à Rome, président. — M. le marquis de LA GRANGE, sénateur, à Paris, vice-président.
MM. le duc Marino TORLONIA, à Rome; MM. GERVOY, ancien directeur du chemin de fer de Lyon à Saint-Etienne; MM. Charles SARCHI, ancien secrétaire-général du chemin de fer de Blesme et Saint-Dizier à Gray;
le comte Henry D'AVIGDOR, administrateur du Chemin de fer Victor-Emmanuel, à Paris; DE SAULCY, membre de l'Institut, à Paris; Richard Hartley KENNEDY, alderman, à Londres;
PERCEVAL, Esq., R. N., à Naples;

BANQUIERS DE LA COMPAGNIE : MM. TORLONIA ET C^{ie}, A ROME.

Le chemin de fer de Rome à Frascati est à la fois la TÊTE DE LA LIGNE DE ROME A NAPLES et le passage obligé de la grande artère centrale de l'Italie, de Milan, Venise et Vérone à Naples, déjà exécutée entre Vérone, Mantoue et Florence.

Cette double position de tête de ligne et de tronc commun n'a d'analogue en France que celle du chemin de Paris à Saint-Germain.

Le chemin de Rome à Frascati est, en outre, assuré d'un trafic local d'une grande importance; car Rome, avec sa population permanente de 180,000 âmes et sa population flottante de 40,000 étrangers, n'a de magasins d'approvisionnement et de champs pour sa consommation quotidienne, de lieux de repos et de distraction pour ses jours de loisir qu'à 20 kilomètres de ses murs, sur le plateau de Frascati.

Tous ces transports d'hommes et de choses sont dévolus au chemin de fer de Rome à Frascati, dès son ouverture, et lui assurent un revenu considérable. Dans un avenir prochain, le transit sur Naples viendra y joindre un notable accroissement de recettes.

Tout se réunit donc pour assurer aux actions de ce chemin la faveur obtenue par celles d'Orléans, de Rouen et des autres grandes lignes françaises.

Conditions de la concession.

La concession du chemin de fer de Rome à Frascati a été faite par décrets du gouvernement pontifical, en date des 24 février et 9 mai 1853, pour quatre-vingt-dix ans.

Les tarifs, de beaucoup supérieurs à ceux de France et d'Angleterre, présentent néanmoins pour le public une réduction d'environ moitié sur les prix actuels de transport.

L'ouverture de la ligne aura lieu le 15 du mois de mai prochain.

ORGANISATION FINANCIÈRE.

La Société anonyme du chemin de fer de Rome à Frascati, dont les statuts ont été autorisés par décret du gouvernement pontifical, en date du 8 novembre 1854, est constituée au capital de 8 millions de francs, représenté par 30,000 actions de 250 fr. chacune.

Les actions sont au porteur, après un premier versement de 125 francs.

L'exploitation de la ligne a été affermée, pour les trois premières années, par les entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux; ils assurent à la Compagnie, pendant

la durée du bail, un revenu net annuel de 7 pour 100, et partagent avec elle, par moitié, les bénéfices de l'exploitation qui excéderaient ce taux; leurs engagements sont garantis par un cautionnement spécial de 750,000 francs.

Les intérêts et les dividendes sont payables par semestre, 1^{er} mai et 1^{er} novembre, à Paris, à Londres et à Rome. Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. L'assemblée générale des actionnaires a lieu dans le courant du mois d'avril.

La Souscription est ouverte au pair A PARIS, BOULEVARD DES ITALIENS, 26.

Les actions sont de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS au porteur. Toute demande non accompagnée d'un versement de 50 fr. par action sera considérée comme non avenue. Les souscripteurs seront avisés du nombre d'actions qui leur seront attribuées. 75 fr. devront être versés dans les huit jours qui suivront cet avis. Les 125 fr. restants ne seront appelés que mensuellement et seulement après les premiers six mois d'exploitation. Les souscripteurs des départements peuvent envoyer franco les fonds à MM. WOLFF, agents de la compagnie, boulevard des Italiens, 26, en espèces par les Chemins de fer ou les Messageries, en valeurs à vue sur Paris, ou en billets de Banque par lettres chargées à la poste. Dans les villes où il existe des succursales de la Banque de France, verser les fonds au crédit de MM. WOLFF.